

# AUTORITÉ DE CONTRÔLE PRUDENTIEL ET DE RÉOLUTION

-----

## **Instruction n° 2014-I-09 du 22 août 2014 portant abrogation ou modification de plusieurs instructions**

L'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution,

Vu le règlement (UE) n° 575/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 concernant les exigences prudentielles applicables aux établissements de crédit et aux entreprises d'investissement et modifiant le règlement (UE) n° 648/2012 ;

Vu la directive 86/635/CEE du Conseil du 8 décembre 1986 concernant les comptes annuels et les comptes consolidés des banques et autres établissements financiers ;

Vu le règlement d'exécution (UE) n° 680/2014 de la Commission du 16 avril 2014 en ce qui concerne l'information prudentielle à fournir par les établissements, conformément au règlement (UE) N° 575/2013 du Parlement européen et du Conseil ;

Vu le Code monétaire et financier, notamment son article L. 612-24 ;

Vu l'instruction de la Commission bancaire n° 2009-01 du 19 juin 2009 relative à la mise en place du système unifié de rapport financier ;

Vu l'instruction de la Commission bancaire n° 93-01 du 29 janvier 1993 relative à la transmission à l'Autorité de contrôle prudentiel de comptes annuels, de documents prudentiels ainsi que d'informations diverses ;

Vu l'instruction de la Commission bancaire n° 2007-01 modifiée du 18 janvier 2007 relative à la signature électronique de certains des documents télétransmis à la Commission bancaire ;

Vu l'avis de la Commission consultative des Affaires prudentielles en date du 12 février 2014 ;

**Décide :**

### **Chapitre 1**

#### **Modification de l'instruction n° 2009-01 relative à la mise en place du système unifié de rapport financier**

##### **Article 1<sup>er</sup>**

A l'article 3 de l'instruction n° 2009-01 susvisée, les mots « PMV\_LATEN » et « GRAN\_RISK » sont supprimés.

**Article 2**

A l'article 7 de l'instruction n° 2009-01 susvisée, le 6<sup>e</sup> tiret du 3<sup>e</sup> point [relatif au tableau PMV\_LATEN] est supprimé.

**Article 3**

Le 4<sup>e</sup> tiret [relatif au tableau GRAN\_RISK] de l'article 8 de l'instruction n° 2009-01 susvisée est supprimé.

**Article 4**

L'annexe 1 de l'instruction n° 2009-01 susvisée [relative aux définitions et modalités de calcul des agrégats retenus pour apprécier l'assujettissement aux différents blocs d'activité en considération des seuils d'activité de l'instruction susvisée] est remplacée par l'annexe 1 à la présente instruction.

**Article 5**

A l'annexe 4 de l'instruction n° 2009-01 susvisée, le tableau IMPLANTAT est remplacé par le tableau figurant à l'annexe 2 de la présente instruction et le tableau PMV\_LATEN est supprimé.

**Article 6**

L'annexe 5 de l'instruction n° 2009-01 susvisée [relative aux modalités de remise des autres tableaux SURFI] est remplacée par l'annexe 3 à la présente instruction.

**Article 7**

L'annexe 9 de l'instruction n° 2009-01 susvisée est supprimée.

**Chapitre 2****Modification de l'instruction n° 93-01  
relative à la transmission à l'Autorité de contrôle prudentiel de comptes  
annuels, de documents prudentiels ainsi que d'informations diverses****Article 8**

Aux articles 1 et 7 de l'instruction n° 93-01 susvisée les références au règlement n° 2000-03 du 6 septembre 2000 sont supprimées et remplacées par la référence au chapitre 2 [relatif à la consolidation prudentielle] du titre II de la première partie du règlement (UE) n° 575/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 concernant les exigences prudentielles applicables aux établissements de crédit et aux entreprises d'investissement.

## **Article 9**

A l'article 7bis de l'instruction n° 93-01 susvisée, le premier paragraphe et les deux premières phrases du second paragraphe sont supprimés et remplacés par le paragraphe suivant : « Les entreprises d'investissement, hors sociétés de gestion de portefeuille, visées à l'article L. 531-4 du Code monétaire et financier, qui publient des comptes consolidés selon les normes comptables internationales au sens du règlement (CE) n° 1606-2002 en application des dispositions de l'article 5 alinéa b) de ce règlement, adressent au Secrétariat général de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution les états FINREP définis aux annexes III et V du règlement d'exécution (UE) n° 680/2014 de la Commission du 16 avril 2014, suivant les modalités définies par ce règlement. ».

## **Chapitre 3**

### **Abrogation de plusieurs instructions et dispositions diverses**

#### **Article 10**

L'instruction n° 2011-I-08 relative aux engagements liés à l'activité bancaire internationale est abrogée.

#### **Article 11**

Les instructions n° 2000-07 relative au contrôle des grands risques et des risques bruts et n° 2007-02 relative aux exigences de fonds propres applicables aux établissements de crédit et aux entreprises d'investissement sont abrogées.

#### **Article 12**

La présente instruction entre en vigueur dès sa publication.

Paris, le 22 août 2014

Le Président  
de l'Autorité de contrôle prudentiel  
et de résolution

Robert OPHÈLE